

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

2007

8 nov. .... Décret n° 2007-593 portant création attributions, organisation et fonctionnement d'un comité provisoire de gestion de la chambre nationale de métiers de Côte d'Ivoire. 548

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et Annonces 549

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES PRESIDENTIELS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n° 2008-188 du 22 mai 2008 modifiant le décret n° 96-614 du 9 août 1996 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Université de Bouaké, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-323 du 7 juin 2001.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 95-975 du 20 décembre 1995 portant création d'Universités ;

Vu le décret n° 96-611 du 9 août 1996 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Universités tel que modifié par le décret n° 2001-302 du 7 juin 2001 ;

Vu le décret n° 96-614 du 9 août 1996 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Université de Bouaké tel que modifié par le décret n° 2001-323 du 7 juin 2001 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-474 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Les articles 30 et 49 du décret n° 96-614 du 9 août 1996, déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Université de Bouaké tel que modifié et complété par le décret n° 2001-323 du 7 juin 2001, sont modifiés par les dispositions ci-après.

**TITRE IV**

*Les structures de Formation et de Recherche*

*Article 30 (nouveau) :* Les structures de formation et de recherche sont :

- les Unités de Formation et de Recherche (UFR) ;
- les Ecoles ;
- les Centres de Recherche ;
- les Unités Régionales d'Enseignement Supérieur (URES) ;
- les Instituts de Formation et de Recherche.

Ces structures sont créées par décret. Elle sont gérées par des Conseils comprenant les représentants des enseignants et des chercheurs, des personnels administratifs et techniques, des étudiants et des personnalités extérieures.

En fonction de l'évolution des besoins, des structures de formation et de recherche peuvent être créées, modifiées ou supprimées par décret.

**SECTION 2**

*Les Ecoles et les Centres de Recherche*

*Article 49 (nouveau) :* l'Université de Bouaké comprend un centre de recherche et un institut de formation et de recherche dénommés, respectivement :

- Centre de Recherche pour le Développement, en abrégé CRD ;
- Centre d'Entomologie Médicale et Vétérinaire, en abrégé CEMV ;

Art. 2. – Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mai 2008.

Laurent GBAGBO.

*ORDONNANCE n° 2009-225 du 24 juillet 2009 portant fixation du régime fiscal et des droits à acquitter pour l'établissement du passeport ordinaire ivoirien.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution, notamment en son article 75 ;

vu le Code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-464 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-130 du 10 avril 2008 portant approbation de la Convention de Concession pour la production de passeports ordinaires biométriques à puces électroniques conclue le 10 décembre 2007 entre la République de Côte d'Ivoire et la Société nationale d'Edition de Documents Administratifs et d'Identification (SNEDAI) ;

Vu l'urgence,

**ORDONNE :**

**Article premier.** – La présente ordonnance a pour objet de fixer le régime fiscal et les droits prévus par la Convention de Concession conclue le 10 décembre 2007 entre la République de Côte d'Ivoire et la Société Nationale d'Édition de Documents Administratifs et d'Identification (SNEDAI) pour la production de passeports ordinaires biométriques à puces électroniques.

**Art. 2.** – Pour l'obtention du passeport en Côte d'Ivoire, le demandeur doit s'acquitter des droits de passeport fixés à quarante mille francs (40.000) F CFA en franchise de TVA et répartis ainsi qu'il suit :

- droit de timbre : 15 000 F CFA ;
- fonds national de sécurité : 850 F CFA (destinés à l'achat de matériels informatiques, de matériels de communication et à l'équipement de la police scientifique) ;
- comité de négociation et de suivi : 150 F CFA (charges de fonctionnement du comité) ;
- achat du carnet avec puce et ses consommables : 6.453 F CFA ;
- frais de contrôle et de sécurité : 2.000 F CFA ;
- logiciels de gestion et de sécurité : 3.572 F CFA ;
- équipements de production et d'enrôlement : 4.730 F CFA ;
- connexion réseau et coûts de liaison : 1.235 F CFA ;
- construction du bâtiment équipé : 1.826 F CFA ;
- frais financiers imprévus et plan de communication : 2.184 F CFA ;
- rémunération du concessionnaire : 2.000 F CFA.

Pour les requêtes formulées à l'étranger, les modalités d'établissement et de délivrance ainsi que le coût du passeport sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Économie et des Finances.

**Art. 3.** – Le paiement des droits de passeport est effectué, en Côte d'Ivoire, dans les agences de la COBACI ou d'ECOBANK CI.

**Art. 4.** – Dès l'acquiescement par le demandeur des droits de passeport, le produit du droit de timbre revenant à l'État est automatiquement crédité sur le compte ouvert à cet effet au siège de la COBACI ou d'ECOBANK CI par le Receveur des Vignettes et du Timbre.

**Art. 5.** – Les carnets de passeports ordinaires biométriques à puces électroniques produits par l'Imprimerie Nationale Continu et Services SAS de France, importés par la Société Nationale d'Édition de Documents Administratifs et d'Identification (SNEDAI), sont exonérés de droits et taxes d'entrée ainsi que de la TVA.

De même, les premiers lots de matériels neufs acquis par le concessionnaire et ses sous-traitants (ZETES CI, COBACI et ECOBANK CI) pour le démarrage de l'opération de production du passeport ordinaire ivoirien sont exonérés de TVA.

La liste de ces matériels faisant apparaître avec précision leur coût est déposée par le concessionnaire et ses sous-traitants auprès du ministre de l'Intérieur qui la transmettra au ministre en charge des Finances aux fins d'une autorisation expresse d'exonération de la TVA.

L'activité de production (personnalisation) du passeport conduite par le concessionnaire est exonérée de TVA.

L'activité de production conduite par les sous-traitants et facturée au concessionnaire est également exonérée de TVA.

Ces exonérations de TVA sont mises en œuvre par la procédure d'exonération par voie d'attestation.

**Art. 6.** – Hormis le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 2, les modalités d'exécution de la présente ordonnance sont déterminées par arrêté du ministre en charge des Finances.

**Art. 7.** – Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires Étrangères et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence, insérée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 24 juillet 2009.

Laurent GBAGBO.



*DECRET n° 2009-118 du 2 avril 2009 portant nomination du Directeur de la Formation, de la Coopération et de l'Investissement (DFCI).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 juillet 1981 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'État et dans les établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-475 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**Article premier.** – M. YAO Koffi Jean-Baptiste, Cadre Financier du BNETD, m/e 40 39-N, est nommé en qualité de Directeur de la Formation, de la Coopération et de l'Investissement (DFCI).

**Art. 2.** – L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction.

**Art. 3.** – Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.